

Note au liquidateur

Objet : Règles à suivre pour un Organisme-héritier d'un legs '**résiduel**'.

À propos d'un héritage qui sera reçu par Centraide, il serait important de la part du liquidateur de transmettre les documents suivants afin de bénéficier de l'avantage de la séparation des patrimoines du défunt et de Centraide (soit de ne pas être tenu aux obligations du défunt au-delà de la valeur des biens que Centraide va recueillir):

Démarche suggérée :

- Preuve de la publication de la désignation du liquidateur au registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM); (Cette étape vise à informer les créanciers potentiels de l'identité du liquidateur. Le non-respect de cette étape seulement ne fait pas en sorte d'engager la responsabilité de Centraide).

Démarches obligatoires :

- Inventaire notarié ou signé devant deux témoins;
- Preuve de la publication de la clôture d'inventaire au RDPRM et dans un journal de la localité où résidait le défunt;

Lorsque le liquidateur aura terminé de régler la succession (reçu les avis de cotisation, obtenu le certificat de décharge par l'Agence du revenu du Canada et l'autorisation finale de distribuer les biens par Revenu Québec), obtenir de ce dernier :

- Avis de clôture de compte;
- Preuve de la publication de la clôture de compte au RDPRM.

En respectant ces étapes, Centraide R-Y est seulement tenu, en proportion de la part qu'il aura reçu, des dettes restées impayées, s'il y a lieu; et **ne peut donc pas avoir à payer plus que ce qu'il a reçu.**

Cynthia FLUET, notaire

SAINT-PIERRE FLUET & DAVID NOTAIRES S.E.N.C.R.L.

750, avenue de l'Hôtel-Dieu, Saint-Hyacinthe, QC, J2S 5J9

(450) 774-1047, poste 234

(450) 774-4460 (téléc.)

Cynthia.fluet@notarius.net

Membre aviseur du Comité des dons majeurs et planifiés

Centraide Richelieu-Yamaska